ORDOHMANCE N° 71-41 du 6 Septembre 1971 portant règlementation sur la protection de la nature et règlementant l'exercice de la Chasse au Dahomey ...

LE CONSEIL PRESIDENTIEL;

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel; VU 1ºOrdonnance nº70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel:

VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement; VU le Décret n°544/PR/DDC du 29 décembre 1966, ortant organisation du

Ministère du Développement Rural et de la Coopération;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération; Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1er .- De la faune sauvage -

Aux termes de la présente Ordonnance et des textes qui seront pris pour son application, la faune sauvage est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classés d'une part parmi les mammifères - à l'exception des chauves-souris (chiroptères) des rats et souris (muridés) et d'autre part parmi les oiseaux, les orocodiles, les varans, les pythons et les tortues.

Article 2.- Du classement des espèces sauvages -

Les animaux qui composent la faune sauvage sont répartis dans les catégories suivantes :

Espèces dites protégées, classées et énumérées à l'annexe I ou par décret pris en application de la présente ordonnance suivant les critères des accords internationaux, rares ou menacées d'extinction, ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irrémédiable, ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités y compris l'intérêt de la chasse sportive et la valeur des trophées ainsi que l'intérêt de la beauté et de l'étrangeté. Il existe deux degrés de protection :

- Classe A intégralement protégée
- Classe B partiellement protégée
- Espèces dites "petit gibier" désignées, à l'annexe II, parmi les espèces ne figurant pas dans la catégorie protégée et qui sont recherchées pour la chasse coutumière et la petite chasse.
- Espèces dites "non gibier", comprenant les chauves-souris (chiroptères) les rats et souris (mèridés), et, parmi les oiseaux, toutes les espèces aviaires qui ne figurent ni à l'annexe I (oiseaux protégés), ni à l'annexe II (oiseaux gibier).

ARTICLE 3 - Des trophées - Des dépouilles -

- a) L'expression "Trophée" désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, y compris dents, défenses, cornes, os, écailles, griffes, sabots, peau, poils, oeufs, plumage, ou toute autre partie non périssable le l'annul, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé, ou transformé à l'exception d'objets de faible valeur ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de fabrication.
- b) Les dépouilles comprennent tout ou partie d'un animal mort, notamment la viande. Le terme "viande" comprend la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.
- c) Les animaux sauvages temus en captivité, les trophées d'animaux protégés et les dépouilles d'animaux sauvages ne déviennent la propriété des particuliers que si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux textes règlementant l'exercice de la capture ou de la chasse.
- d) Toutefois, les spécimens et trophées d'animaux protégés appartiennent à l'Etat lorsqu'ils proviennent de l'élimination ou de la destruction autorisées, de l'exercice de la légitime défense, de la découverte ou de la détention fortuite.
- ARTICLE 4.— Acte de chasse Est qualifié acte de chasse tout acte de toute nature tendant à blosser ou à tuer, pour s'approprier ou non tout ou partie de son trophée ou de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté désigné à l'article 1er de la présente Ordonnance, ou tendant é détruire des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles cités à l'article 1er.

ARTICLE 5.- Acte de capture - Est qualifié capture tout acte de toute nature tendant à priver de liberté un animal sauvage désigné à l'article 1er, ou à récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles cités à l'article 1er.

ARTICLE 6.- Réserve naturelle intégrale - L'expression "réserve naturelle intégrale" désigne une aire :

- a) placée sous le contrôle de l'Etat, dont les limites ne peuvent être modifiées, et dont aucune partie n'est susceptible d'aliénation que par la loi;
 - b) mise à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par l'autorité scientifique compétente pour sauvegarder l'existence même de la réserve;
- c) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, tous sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux, et, de manière générale, tout acte de majure à nuire ou à apporter des perturbations à la faune à la flore, toute introduction d'espèces animales ou végétales, soit indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques, sont strictement interdits;
- d) où il est défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper, et qu'il est interdit de survoler à basse altitude sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

ARTICLE 7 -- Parc National -- L'expression "Parc National" désigne une aire +

- a) placée sous le contrôle de l'Etat dont les limites ne peuvent être modifiées et dont aucune partie n'est susceptible d'aliénation que par la loi;
- (la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus;
 - de la faune et la destruction ou la collecte de la flore sont interdits, sauf pour les raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que ces mesures soient prises par l'autorité du pare ou sous son contrôle.

Les activités interdites en vertu des dispositions de l'article 6 paragraphe (c) et (d), sont également interdites dans les Parcs Nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du Parc de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe (b) du présent article et pour permettre au public de visiter ces parcs. Néannoins, la pêche sportive et exceptionnellement le camping pourront être pratiqués avec l'autorisation écrite et sous le contrôle des autorités du parc.

ARTICLE 3.- Des réserves de faune : réserve totale - réserve partielle - Zone Cynégétique.

De la Réserve totale de faune - L'expression "réserve totale de faune" désigne une circ établie pour toute la faune sauvage et

- a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;
- b) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou sous leur contrôle;
 - c) = où l'habitation et les autres estivités humaines sont règlementées ou interdites.

Réserve partielle. L'expression "réserve partielle de faune" désigne une aire établie pour une partie définie de la faune, ou dans certaines conditions énoncées dans le texte constitutif.

Zone Cynégétique. L'expression Zone Cynégétique désigne une aire où l'exercice de la chasse sportive est soumis à des restrictions spéciales. Certaines réserves partielles peuvent constituer des réserves de chasse ou zones cynégétiques. Des dispositions spéciales peuvent être prises par l'autorité compétente pour règlementer la circulation en chaque zone cynégétique (routes et pistes traversant ou longeant la zone cynégétique).

ARTICLE 9.- Réserve spéciale ou sanctuaire.- L'expression "réserve spéciale" ou "sanctuaire" désigne une aire :

- a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales partioulièrement menacées, notamment celles qui figurent à l'annexe I de la présente Ordonnance, ainsi que les biotopes indispensables à leur survie;
- b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité sera subordonné à la réalisation de cet objectif.

T I T R E II

CONSERVATION DE LA NATURE

_CHAPITRE_I

CLASSEMENT ET STATUT DES AIRES DE PROTECTION

ARTICLE 10. Le classement des réserves naturelles intégrales et Parcs Nationaux définis aux articles 6 et 7 est du donaine de la loi.

Les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves totales de faune sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du donaine forestier classé après observation de la procédure prévue en cette natière.

Les réserves totales ru partielles de faune et les réserves spéciales sont constituées par décret pris sur rapport du Ministre compétent après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées.

ARTICLE 11 - Régine -

a) - Les autorisations spéciales écrites de pénétrer, de séjourner, de camper, d'effectuer des recherches scientifiques dans les réserves naturelles intégrales ou de les survoler à basse altitude sont délivrées par le Linistre compétent sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts au profit exclusif d'erganismes ou de missions scientifiques. Ces autorisations fixent la durée du séjour, les modalités de la tirculation et du campement, la possibilité ou non de récolter les échantillons et les conditions de ces récoltes.

Les récoltes autorisées d'échantillons minéraux nedevront pas nodifier apparament l'état des lieux ; celles déchantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des plantes ; les captures d'animaux ne pourront s'effectuer qu'en vertu d'un permis scientifique et suivant les procédés inscrits au permis.

b) - Dans les Parcs Nationaux sont normalement interdits les feux et le campement en déhors des endroits désignés à cet effet; la circulation de nuit en déhors des routes d'intérêt commun, la circulation hors des routes et pistes ouvertes au public.

Les conditions particulières de circulation, de campement, de visite et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux seront insérées dans le texte créant le parc.

Les dispositions des paragraphes a et b sont applicables aux réseves antérieures à la présente loi.

c) - Le port de toute arme quelle qu'elle soit est interdit à l'intérieur des réserves naturelles, parcs nationaux et réserves totales de faune; nais des routes d'intérêt commun peuvent traverser ces aires de protection.

Sur les routes servant de limites à ces aires de protection ou les traversant est interdit le port de toute arme chargée ou en état d'être utilisée innédiatement.

d) - Le texte instituant chaque réserve partielle de faune ou réserve spéciale fixera son régine et y règlementera s'il y a lieu les conditions de l'habitation et des autres activités humaines.

CHAPITRE II

PROCEDES ET MOYENS DE CHASSE INTERDITS

ARTICLE 12.- Sont interdits sur toute l'étendue du territoire du Dahoney:

- a) l'emploi de véhicules et de bateaux à noteur ou d'aéronefs en nouvement ou à l'arrêt, soit pour chasser, capturer ou abattre des animaux, soit pour les déranger, les rabattre ou les faire fuir à dessein, dans quelque but que ce soit y compris la photographie, mais exception faite des cas dans lesquels ces néthodes sont employées par les autorités compétentes ou sous leur direction ou leur contrôle, pour la défense de la vie ou des blens prévue aux articles 33, 34 et 35 de la présente ordonnance;
- b) l'usage du feu pour la chasse et la capture des manimaux sauvages ;
 - c) toutes battues ou chasses collectives sauf celles qui sont organisées par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles 33 et 34 ;
 - d) la chasse, la capture ou l'abattage des animaux sauvages
 - de nuit, que ce soit avec ou sans l'aide d'engins éclairants ou éblouissants,
 - au moyen de drogues, poisons, armes et appats empoisonnés et substances radioactives,
 - au moyen de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou collets, de fusils fixes ou d'explosifs,

4 * * 2 2 8 *

- à l'aide d'appeaux électriques, tels que magnétophones ou autre équipenent électronique, sauf dans les cas où ces métho-des sont employées par des autorités compétentes ou sous leur contrôle;

e) - l'emploi pour la chasse des armes et nunitions de guerre ainsi que l'emploi de toute arme à feu capable de tirer plus d'une cartouche sous la seule pression de la détente ou de se décharger d'elle-nême sans aucune action de l'opérateur ; les arrêtés d'anénagement des aires affectées à la chasse prescriront l'emploi d'armes appropriées qui, cans les conditions normales soient à même de tuer l'animal rapidement at à coup sûr.

ARTICLE 13.- Avec des arnes calibre 5,5 millimètres (22 long riffle), 6 millimètres ou de puissance analogue, il n'est permis de chasser que les animaux suivants : rongeurs, danans, petits carnivores, singes-(sauf les cynocéphales et colobes)- et oiseaux.

CHAPITRE III

LIMITATION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

ARTICLE 14.- Protection des fenelles, des jeunes, des oeufs et des nids.

- a) est interdit, pour toutes les espèces de mannifères, le tir des fenelles suitées, c'est-à-dire suivies d'un ou plusieurs jeunes;
- b) pour les namnifères de l Ret pour les primates, antilopes et suidés de l'annexe II, les permis de chasse de toutes catégories ne visent que les animaux adultes ;
- c) il est recommandé dans tous les cas de préserver les femelles. Pour les nammifères dont les femelles ne sont que partiellement protégées (classe B), l'abattage d'une femelle compte pour deux unités tant en cé qui concerne les latitudes d'abattage accordées par le permis de chasse sportive que le paienent des taxes d'abattage;
- d) sont interdits l'enlèvement hors de leur lieu naturel d'éclosion, la récolte, le ranassage, le transfert, l'échange, la cession, l'achat et la vente des oeufs d'oiseaux sauvages sauf autorisation, ainsi que l'enlèvement et la destruction des couvées et nids.

ARTICLE 15 -- Ferneture de la chasse --

La chasse est interdite sur tout le Territoire du Dahoney chaque année du 1er Juillet au 30 Novembre.

Sur proposition du Ministre du Developpement Rural et de la Coopération chargé de la chasse, des nesures complémentaires, généralisées, ou régionales, d'interdiction temporaire de la chasse, affectant tout ou partie de la faune, peuvent être prises par désret pris en Conseil des Ministres. Les permis de chasse de toutes catégories ainsi que les droits de chasse coutunière reconnus, ne visent pas d'autres espèces d'oiseaux que celles généralement admises comme gibier, énumérées à l'annexe II, à l'exception des autorisations portées sur les permis sportifs concernant les oiseaux partiellement protégés.

ARTICLE 16 .- Animaux en captivité -

- a) Les règles et le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit de tous animaux sauvages vivants sont déterminés par les décrets d'application.
 - tb) Les tolérances et les modalités pour la détention par les particuliers, en dehors de tout but connercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus dans des conditions règlementaires ou fortuites sont déterninées par les décrets d'application.

CHAPITRE IV

ARTICLE 17 .- Trophées et dépouilles .-

- a) Aucun animal mort ou vif, aucun trophée au sens de l'article 3, te peut être cédé ou détenu, ni circulor, ni être exporté sans être accompagné d'un certification avec une précision sa détention et permettant son identification avec une précision suffisante (espèce, sexe, mensuration, caractéristiques ou marques).
 - b) Les titulaires de peruis sportifs de chasse peuvent disposer librement des trophées des animaux règulièrement abattus par eux et dûment inscrits au carnet de chasse, sous la réserve de se munir du certificat d'origine prévu au paragraphe précédent.
- c) Les trophées d'animaux protégés sont obligatoirement remis sans délai à l'Administration des Eaux et Forêts qui en délivrera reçu, lorsqu'ils proviennent d'une découverte ou détention fortuite, de l'exercice de la légitine défense ou d'éliminations ou destructions autorisées.
 - d) Les règles et le contrôle de la fabrication d'objets provenant de trophées, ainsi que du connerce, de l'importation, de l'exportation et du transit des trophées et objets en provenant, ainsi que les dépouilles d'animaux sauvages protégés ou non, seront déterninés par décret d'application.
 - ARTICLE 18.- L'échange, la cession, l'achat, le troc et la vente, sous quelque forme que ce soit, de viande de chasse ou de gibier sont prohibés, nême au profit de l'Administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles.

Des décrets d'application détermineront les tolérances en faveur des chassaurs traditionnels et des titulaires de pernis de chasse coutumière à l'intérieur des limites du village et règlementerent le transport de viande de chasse.

ARTICLE 19 .- Sociétés de chasse -

Les associations régulièrement constituées pour unir, faire valoir ou défendre les intérêts des chasseurs sont sounises à l'agrément du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

T I T R E III

EXERCICE DE LA CHASSE ET DES CAPTURES

CHAPITRE V PRINCIPE

ARTICLE 20. Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 28 et 29 pour la chasse coutunière et à l'article 35 pour la légitine défense, sa livrer à aucun acte de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de chasse.

ARTICLE 21. Nul ne peut en dohors des exceptions prévues à l'article 32 et à l'alinéa ci-après, obtenir un permis de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de port d'arme valant titre de propriété.

Toutefois les enfants najeurs non encore énancipés et le titulaire de permis de port d'arme peuvent obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire chef de famille justifiant l'âge et la parenté du bénéficiaire. Le permis de chasse nominatif ainsi délivré pertera la référence du permis de port d'arme et de l'autorisation, et le sera sous l'entière responsabilité du chef de famille.

ARTICLE 22. Nul ne peut, en dehors des tolérances prévues à l'article 16, capturer les animaux sauvages vivants, les détenir ou les vendre sans être titulaire d'un permis de capture connerciale.

CHAPITRE VI

PERMIS DE CHASSE ET DE CAPTURE

ARTICLE 23.- Par application des articles 20 et 21 de la présente loi, il est créé 4 catégories de permis de chasse :

10/- le permis de petite chasse qui comporte deux degrés :

.../...

- a) le permis local de petite chasse valable seulement dans les limites de la Sous-Préfecture où il a été délivré au bénéfice exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de port d'arme de traite et ne donnant le droit de chasser que les animaux de l'annexe II de la présente loi, et ceci hors des réserves de chasse et zones cynégétiques.
 - b) Le permis national de petite chasse valable pour les animaux non protégés (annexe II) et donnant droit de chasser avec une arme perfectionnée sur toute l'étendue du Territoire les animaux des annexes II à IV dans la limite prévue par cas annexes en dehors des réserves et zones cynégétiques.
 - 2°/- les peruis spéciaux de chasse sportive autorisant en plus d'animaux non protégés, l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux partiellement protégés et comportant trois degrés :
 - a) le permis sportif de moyenne chasse
 - b) le permis de chasse touristique de passager
 - c) le permis sportif de grande chasse
- 3°/- les permis spéciaux de capture connerciale, autorisant la capture, la détention, la cession et l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées. Ceux-ci comportent trois degrés:
 - a) permis de capture connerciale pour les animaux de la chasse B et les animaux de l'annexe II
 - b) permis d'oisellerie (pour oiseaux non gibier et non protégés)
 - c) permis de reptiles, autorisant par éxtension l'exportation des peaux.
 - 4°/- les permis scientifiques de chasse et de capture accordés pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes scientifiques, pour l'abattage ou la capture d'animaux sauvages, y compris exceptionnellement des espèces intégradlement protégées formellement désignées.
 - ARTICLE 24. Les dispositions relatives à la forme, à la délivrance, à la durée, aux latitudes, au contrôle, à la publicité, à la déchéance de ces différents permis, ainsi qu'à la qualité et aux obligations des titulaires seront définis par décret d'application.
 - ARTICLE 25. Les espèces partiellement protégées et les quantités de bêtes de chacune de ces espèces qui peuxent annuellement être chassées, c'est-à-dire tuées ou bles sées, par les titulaires de chaque degré de pernis spéciaux de chasse sportive sont déterminées par décret d'application.

ARTICLE 26.- Les redevances à l'occasion de la délivrance des permis de chasse, de leurs duplicata, des permis de capture, des permis scientifiques et des licences de guides de chasse, ainsi qu'au titre des taxes d'abattage ou des droits de capture ou de détention font l'objet de l'Ordonnance nº 23/MDRC/MFAEP du 20 Juillet 1967.

ARTICLE 27. Est qualifié usager coutumier de petite chasse pour animaux sauvages non protégés quiconque chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa circonscription administrative et hors des réserves et zones de protection avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente ordonnance et ses textes d'application.

ARTICLE 28.— Par dérogation à l'article 20, le droit de chasser individuellement sans permis pour leur alimentation et celle de leur famille est reconnu aux usagers coutuniers dans les conditions fixées à l'article 27.

CHAPITRE VII

GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 29. Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le conpte d'autrui des organise à chasse ou des expéditions de photographies d'animaux sauvages.

ARTICLE 30. Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale dont la nture, les modalités d'attribution, les latitudes, les responsabilités seront déterminées par règlement d'application.

ARTICLE 31.- La licence existe en deux catégories : A réservée aux résidents et B aux non résidents.

Le guide de chasse non résident est tenu de déposer bonne et valable caution pour garantir le payenent des redevances et l'exécution des obligations imposées par le présent règlement. Le nontant de la caution sera fixé par le décret d'application.

ARTICLE 32.- Par dérogation à l'article 21, les guides de chasse peuvent mettre à la disposition de leurs clients les armes de chasse nécessaires dûment déclarées dont l'utilisation est autorisée ou imposée par le permis de chasse des clients.

CHAPITRE VIII

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 33. - Pour la protection des hommes et des biens, les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles seront définies par décret d'application.

•••/•••

Au cas où certains animaux, protégés ou non, constituoraient un danger ou causcraient un donnage, le Ministre compétent pourra sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, par mesure temporaire et exceptionnelle, en assurer ou en autoriser la poursuite ou la destruction, après enquête sur place et sous le contrôle du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou par ses soins.

ARTICLE 34. Battues - Les battues d'éloignement ou-de destruction ainsi autorisées pour une espèce et un lieu dûment désignés seront limitées au nombre d'animaux dont l'abattage est autorisé dans la décision.

Aucun des procédés de chasse interdits à l'article 12 ne sera employé pour les battues s'il n'est prescrit formellement par l'autorisation de battue sur proposition motivée du Service des Eaux, Forêts et Chasses.

En aucun cas, l'Administration ne saurait être tenue pour responsable des accidents qui arriveraient aux chasseurs assurant bénévolement la destruction d'animaux réputés dangereux.

ARTICLE 35.- Légitime défense - Aucune infraction ne peut être relevée contrc quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel donestique : L'opre récolte. Mais toutes provocations préalables des animaux y compris la provocation par prises de vues, sont formellement interdites. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents de l'Administration.

Les dépouilles recueillies dans ce mas doivent être remises à l'Administation.

T I T R E IV

REPRESSION

ARTICLE 36. Toute infraction à le règlementation de la chasse et de la protection de la faune est qualifiée délit et est de la compétence des tribunaux de lère Instance.

ARTICLE 37. La recherche et la répression des infractions à la présente ordonnance et les règles de procédure obéissent aux dispositions du code pénal et de procédure pénale et aux principes ci-après énoncés.

ARTICLE 38. Recherche et constatation des délits - Les agents des Eaux, Forêts et Chasses habilités mais n'ayant pas qualité d'Of-ficier de police judiciaire arrêtent tout individu trouvé en infraction à la règlementation de la chasse et de la protection de la faune s'il ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, et le conduisent devant l'Officier de police judiciaire ou devant l'agent des Eaux et Forêts assermenté le plus proche, ou le cas échéant, devant le Procureur de la République.

And the second of the second

ARTICIE 39. Les agents des Eaux et Forêts en uniforme ou munis d'une parte spéciale peuvent procéder à la visite des véhicules et autres engins de transport ainsi qu'à la fouille de tout objet susceptible de contenir de la tiande de chasse. A cette fin, ils peuvent dresser des barrages sur la voie publique en dehors des agglomérations.

Ils ont libre accès dans les cours, enclos et entrepôts des marchands et restaurants de gibier.

Pour la recherche des preuves du délit et des objets, ils pourront procéder à des perquisitions dans les conditions prévues par la procédure pénale.

Ils pourront réquérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de protection de la faune.

ARTICLE 40.- Les délits en matière de chasse sont constatés par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par des agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

ARTICLE 41. Transactions - Les pourquites relatives aux infractions à la règlementation de la chasse et de la protection de la faune peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction proposée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou l'un de ses représentants délégués.

Les modalités des transactions seront fixées par un règlement d'application.

Les transactions peuvent être acquittées en nature par des travaux ou des services exécutés au profit du domaine faunique de l'Etat.

ARTICLE 42.- Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public près ces juridictions.

La procédure de flagrant délit est applicable en la matière.

ARTICLE 43. Les Ingénieurs des Services des Eaux, Forêts et Chasses ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des Substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

. . . / . . .

ARTICLE 44. - Prescriptions - Les actions nées des délits de chasse se prescrivent par trois ans à partir du jour où elles ont été constatées.

ARTICLE 45.- Présonption des délits - Sont présumés coupables d'infraction à la législation sur la chasse et seront poursuivis dans les mêmes conditions que si l'acte délicteux présumé avait été effectivement constaté :

- 1°/ quiconque est trouvé porteur d'une arme chargée dans les limites d'une réserve naturelle, d'un parc national ou d'une réserve totale de faune :
- 2°/ quiconque est trouvé porteur d'une arme (même non chargée) accompagnée de munitions ou dans un état lui permettant d'en faire usage immédiate-ment :
- 3°/ quiconque hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village, est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme non chargée et d'une lumière éblouissante, installée ou non, adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou au fusil;
- 4°/ quiconque, hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des recoltes, est trouyé porteur d'une arme chargée ou de pièges soit en période de fermeture, soit de huit.;
- 5°/ quiconque, en tous temps et en tous lieux, se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal, s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis règlementaire ou de toute autre façon, qu'il est autorisé à abattre ou qu'il est autorisé à détenir ledit animal, ou à détenir la partie en cause de cet animal;
 - 6°/ quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse en tous temps et en dehors de toute agglomération en localité et qui ne serait pas titulaire de permis de chasse;
 - 7°/ quiconque transporte dans un véhicule automobile, un bateau, etc.., une arme de chasse chargée ou dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

ARTICLE 46. Pénalités - Les infractions à la présente ordonnance et à ses décrets d'application sont punies :

1°/- d'une amende de deux mille à deux cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement;

2°/- de la confiscation des animaux blessés ou capturés ou du trophée, ou de la dépouille des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une sonne égale à la veleur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

Ces peines peuvent être assorties en outre en cas dé récidive :

- 3°/ de la confiscation des armes, munitions, engins, natériels ayant servi à connettre le délit. Le véhicule automebile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques, sera considéré comme matériel susceptible de confiscation, notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite de gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants à l'intérieur d'une réserve naturelle ou d'un parc national ou d'une réserve totale ou partielle de faune, ou pour pratiquer la chasse de nuit ou en période de fermeture.
- 4°/- de la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture. La publication des noms et qualités sera faite au journal officiel, avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la délivrance de œux-ci.
- ARTICLE 47.- Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie :
- 1º/- lorsque le délit a été connis dans une réserve naturelle, dans un parc national, dans une réserve totale de faune, dans une zone cynégétique ou dans une forêt classée;
- 2°/- lorsque le délit a été commis de nuit avec un engin éclairant;
 - 3°/- dans le cas de récidive.

En cas de récidive, la confiscation des armes, munitions, engins et matériels ayant servi à connettre le délit, prévue à l'article précédent, est obligatoire.

Les peines sont portées au triple lorsque deux des trois circonstances ci-dessus se trouvent réunies au moment du délit, et les confiscations prévues à l'article 46 sont obligatoires et définitives.

ARTICLE 48.- L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice du sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque l'auteur d'un délit commis dans une réserve ou un parc national aura déjà été condamné une première fois pour des faits analogues dans les délais de récidive prévus par la présente ordonnance.

ARTICIE 49:- Confusions des peines - Le principe de la confusion de peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou conconitantes à la règlementation sur les armes et à la règlementation de la chasse et de la protection de la faune. (1) (大) (A Sept.) (A Sept.)

ARTICLE 50. - Récidive - Il y a récidive an matière de chasse et de protection de la faune lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant à été l'objet d'une condamnation définitive ou à bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Dans le cas de transaction, le Service chargé de la constatation des infractions fournira au Tribunal un exemplaire de L'acte accepté par l'intéressé ou donnera la preuve de son paiement.

ARTICLE 51 .- Contrainte par corps - La contrainte par corps sera prononcée de droit pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitution et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour infractions prévues par la présente ordonnance.

ARTICLE 52. - Primes du contentieux - Les 20% du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes seront attribués aux agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, le cas échéant, aux agents des autres services habilités conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la présente ordonnance, qui auraient verbalisé en matière de protection de la faune. Sur ces 20%, une partie pourra être attribuée aux personnes qui auront coopéré à la découverte du délit concerné. La répartition de ces 20% sera fixée par arrêté ministériel. Control at the

ARTICIE 53 .- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.-

,是是是一个人,不是是一个人的人,不是一个人的人的人。 《集集》(1915年)(1917年)(191

ARTTULE 54.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 6 Septembre 1971

par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Déve oppement Rural et de la Coopération,

Mema CHABI

Le Ministre de l'Information et du Tourisme,

Théophile PAOLETTI

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - HC 3 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5 - Gde Chanc.1 DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Ministères 8 MJL 8 -MDRC 10 - MIT 6 - MF 6 -

Hubert MAGA

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances

Pascal CHABI KAO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Michel B. TOKO

N N E X E I

ANIMAUX PROTEGES

CLASSE A INTEGRALEMENT PROTEGES

MAMMIFERES -

Eléphants Loxodonta Africana - jeunes dont chaque pointe pèse moins de 5 kg - les femelles		
- tous éléphants dans la Sous-Préfecture de Tanguiéta		
Lamantin Trichechus senegalensis		
Chevrotain Aquatique Hyemoschus aquaticus		
Situtunga Spekci		
Bongo Boocereus euryceros		
Cephalophe à dos jaune Cephalophus sylvicultor		
Gazelle à front roux Gazella rufifrons		
Antilope royale Neotragus pygmaeus		
Guépard Acinonyx jubatus		
Mangoustes (toutes espèces) Herpestinés		
Genette fossanc Fossa fossa (schreber)		
Cryptomys Cryptomys lechei et C.Zechi		
Oryctérope Orycteropus afer		
Pottos Perodicticus potto		
Chimpanzé Pan satyrus		
et les femelles des Eléphants, Hippopotames, Buffles,		
Hippotragues, Cob de Buffon, Cob Defassa, Guib Harnaché, Cob		
des Roseaux et Damalisques dont les mâles figurent à la section		
B (animaux partiellement protégés).		

OTSEAUX - Tous les vautours Aegypiidés

Tous les rapaces nocturnes (Ducs, hiboux, chouettes) Strigiformes.

Serpentaire Sagittarius serpentarius

Bec en sabot Balaeniceps rex

Comatibis chevelu Comatibis cremita

CLASSE B

ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES

MANMIFERES -

	Eléphants (dont les pointes pèsent au moins 5 kgs chacune	Loxodonta africana		
	Hippopotame	Hippopotamus amphibius		
	Buffles	Tous les syncerus		
	Hippotrague (Antilope cheval ou Koba)	Hippotragus equinus		
	Bubales	Alcelaphus major et lelwell		
	Damalisques	Damaliscus Korrigum		
	Cob Defassa (ou Waterbuck)	Kobus Defassa		
	Cob de Buffon (ou son)	Adenota cob		
	Cob des roseaux	Redunca redunca.		
	Guib harnaché	Tragelaphus scriptus		
	Lion	Leo leo		
	Panthère (ou Léopard)	Panthera pardus		
	Chat doré	LULIS aurata		
,	Lynx caracal	Felis caracal		
	Lycaon (ou Cynhyène)	Lycaon pictus		
	Pangolins (toutes les espèces)	Pholidotes		
	Galagos	Galago		
	Singes colobes	Colobidés		
	Singes cercopithèques (sauf les cynocéphales)	Cercopithocidés		
	Cronodiles	Crocodiliens		
OISEAUX -				
	Hérons	Ardéiformes		
	Aigrettes (toutes espèces)	Genre Egretta		
	Marabout	Leptoptilos crumeniferus		
	Jabiru du Sénégal	Ephippiorhynchus senc- galensis		
	Ibis	Threskiornithinés		
	grues couronnées	Balearica pavonina		
	Pelicans	Pélécanidés		
	Cormorans	Phalacrocoracinés		
	Aigles	Haliaetus Aquilinés et Circaétinés		
	Ombrettes	Scopus umbretta		
	Grand Calao d'Abyssinie	Bucorvus abyssinicus		

N N E X E II

ESPECES DITES "PETITY GIBLER"

(Non protégés)

MAMMIFERES -			
Phacochères Phacochoerus aethiopicus			
Potamochères Potamochocrus porcus			
Cephalophes			
Ourébie Ourebia ourebi			
Chacals Canis aureus et canis adustus			
Renard Vulpes pallida			
Loutres Lutrinés			
Hyènes Hyénidés			
Chats sauvages (sauf chat doré) Genre Felis(sauf aurata et caracal)			
Ratel Mellivora capensis			
Pors épic Hystrix cristata			
Lièvres Lepus aegyptius			
Aulacode dit agouti Thryon my swinderianus			
Ecureuil fouisseur(dit rat palmiste) Xerus erythropus			
Zorille Zorilla			
Genettes et civettes Viverrinés			
Damans			
Cynocéphale Papio Erxleben			
OISEAUX -			
Anseriformes (oies et canards).			
Phasianidés (Cailles, poules de roche, Francolins, Pintades).			
Turniciformes(fausses cailles et cailles naines).			
Ralliformes (râles et grebifoulques)			
Gruiformes (Outardes et Oedicnèmes), sauf grues couronnées -			
Charadriiformes(glaréoles ou perdrix de mer,pluvians, pluviers, courvites, bécasses peintes, Vanneaux, Barges, Bécassines, chevaliers, Bécasseaux, courlis).			
Columbiformes(pigeons, tourtcrelles, gangas dits cailles de Barbarie)			
Cuculiformes (Touracos).			
Alouettes Alaudidés (passériformes).			
DIVERS -			
Varans Sauriens			
Pithons Boīdés			
Tortues Cheloniens			

ANIMAUX NON GIBLER

MAMMIFERES -

Tous ceux qui ne figurent pas aux annexes I et II et notamment =		
Hérissons Erinacéidés		
Chauve-souris Chiroptères		
Rats, souris et gerbilles Muridés		
Musaraignes Soricidés		
Gerboises Dipodidés		
Loirs Muscardinidés		
Athérure Atherura africana		
Ecureuil (sauf écureuil fouisseur) Sciuridés		
Ecureuil volant Anomaluridés		
OISEAUX -		
Cigognes et spatules(sauf Bec en sabot, Comatibis chevelu;) Ciconiiformes Marabou et Jubiru du Sénégal)		
Anhinga Anhinga Rufa		
Jacanas Jacanidés		
Avocette Avocetta recurvirostra		
Echasse Himantopus himantopus		
Accipitriformes (autres que Aegypiidés, Strigiformes: Aigles & Serpentaire		
Cuculiformes (sauf musophagidés = touracos).		
Psittaciformes: (Perroquets et perruches).		
Coraciadiformes (Martins pêcheurs, Rolliers, guêpiers, Calaos (sauf grand Calao d'Abyssinie), Huppes moqueurs).		

Caprimulgiformes (Engoulevents)

Micropodiformes (Martinets).

Colliformes (colious)

Trogoniformes ou grimpeurs (Pies, torcols, barbus, barbicans)

Passeriformes (tous sauf les alouettes)

DIVERS -

Serpents (sauf pythons) Ophidiens Lézards (sauf varans) Sauriens